

# **GE\_GERICHTE ACPR/604/2022 vom 27. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_604\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_604_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/604/2022 du 27 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/604/2022 del 27 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2, 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Dès lors que la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief y relatif sera rejeté.

- 11/17 - P/19976/2021

### **E. 4**

Le recourant critique le refus du Ministère public de lui allouer diverses indemnités.

#### **E. 4.1**

L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Le rapport de causalité adéquate est interrompu lorsqu'en sus d'une cause en elle-même adéquate une autre cause

survient, laquelle produit un tel effet que la première ne paraît plus, après examen, juridiquement pertinente. L'intensité des deux causes est déterminante (ATF 130 III 182, c. 5.4 avec les références citées.). Le comportement d'un tiers n'est propre à rompre le lien de causalité adéquate que si la cause additionnelle s'écarte du cours normal des choses ou est absurde au point que l'on ne pouvait compter avec sa survenance (ATF 116 II 519, JdT 1991 I 634 consid. 4b avec les réf. cit.). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'employeur prononce le licenciement de l'employé sans attendre l'issue de la procédure pénale, le lien de causalité adéquate est rompu, de telle sorte que le refus de l'indemnité était justifié (ATF 142 IV 237 consid. 1.4).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale.

- 12/17 - P/19976/2021 Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.1; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47).

#### **E. 4.4**

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; 117 IV 209 consid. 4b p. 218 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

#### **E. 4.5**

L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'instance de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend; en revanche, elle ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3). 4.6.1. En l'espèce, le recourant soutient que le dommage qu'il a subi, survenu ensuite de la perte de ses emplois auprès du DIP et de la fondation F\_\_\_\_\_, doit être indemnisé sur la base de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, dès lors qu'il se trouverait en rapport de causalité avec la procédure pénale. Ce raisonnement ne saurait être suivi.

- 13/17 - P/19976/2021 Si la présence d'un rapport de causalité naturelle entre la procédure pénale et le licenciement du recourant, respectivement le dommage économique qu'il fait valoir n'est pas contesté, l'existence d'un lien de causalité adéquate fait défaut. Il appert, en effet, que ses employeurs n'ont pas attendu de connaître l'issue de la procédure pénale pour prononcer son licenciement. Le dommage économique invoqué par le recourant ne découle dès lors pas de la procédure ouverte contre lui, mais des actes des autorités scolaires et de la fondation précitée, qui a interrompu le lien de causalité adéquate. Dans l'éventualité où les congés seraient injustifiés ou abusifs – l'examen d'une telle question relevant des juridictions civiles et administratives, au demeurant saisies –, le dommage subi par le recourant serait par hypothèse imputable à faute à ses employeurs. Il ne peut dès lors prétendre à l'indemnisation par les autorités pénales du dommage découlant, selon lui, de la perte de ses emplois, que ce soit pour le préjudice économique qu'il allègue avoir subi durant les délais de résiliation ou après l'écoulement de ces délais. Pour le surplus, le préjudice économique futur allégué par le recourant est de nature hypothétique. En effet, ce dernier était au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée de dix mois, du 30 août 2021 au 1er juillet 2022. Or, il appert que la mère de C\_\_\_\_\_ a émis des doléances à son sujet avant l'ouverture de la procédure pénale. H\_\_\_\_\_, enseignante, a également exposé à la police qu'elle n'était pas satisfaite du travail de l'intéressé, dont le comportement aurait été inadéquat – et indépendamment de toute accusation de nature pénale –, et qu'elle s'en serait plainte auprès de plusieurs collègues. À cela s'ajoute qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que les éventuelles difficultés rencontrées par le recourant pour retrouver un emploi seraient dues à la procédure pénale, étant rappelé qu'il est âgé de 57 ans et qu'il a exercé plusieurs activités sans formation particulière, entrecoupées par des périodes sans travail. De même, rien au dossier ne démontre ses nombreuses postulations et les refus qu'il aurait essuyés, étant précisé qu'il a uniquement produit un formulaire de recherches d'emploi relatif au mois d'avril 2022 et une réponse négative à une postulation spontanée pour un poste dans un domaine d'activité différent de ses dernières professions. On ne voit pas, en conséquence, que la procédure pénale pourrait se trouver en relation de causalité adéquate avec son incapacité durable à retrouver un emploi, encore moins que ladite procédure aurait pu, de manière définitive, l'exclure du marché du travail. Aucune indemnité ne peut dès lors lui être reconnue pour l'atteinte alléguée à son avenir économique. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, ses prétentions supplémentaires, fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP, seront donc rejetées.

- 14/17 - P/19976/2021 4.6.2. Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une indemnité pour tort moral découlant des mesures de substitution subies entre les

## E. 9

novembre 2021 et 3 février 2022. Il se plaint également du montant qui lui a été alloué à titre de réparation du tort moral causé par la procédure, considérant qu'il aurait dû être fixé à CHF 10'000.-. S'agissant du tort moral causé par la procédure, il n'est pas contesté que les accusations portées contre le recourant étaient graves et qu'elles l'ont affecté. Cela étant, il n'apparaît pas que la procédure l'ait atteint au-delà de ce qui est inhérent à toute instruction pénale. De même, une atteinte à sa réputation ne paraît pas réalisée. L'affaire n'a fait l'objet d'aucune publicité et seul un nombre restreint de personnes a été informé des faits qui lui ont été reprochés. De plus, ses relations personnelles, en particulier avec son épouse, ne semblent pas avoir autrement pâti de la procédure. En outre, comme il a été exposé supra, rien au dossier ne permet de retenir que les difficultés prétendument rencontrées pour retrouver un emploi seraient dues à l'ouverture de la procédure pénale plutôt, par exemple, qu'à son âge ou à sa formation. Enfin, l'instruction a été menée relativement rapidement (huit mois), eu égard à la nature des infractions qui lui ont été reprochées et aux actes diligents. En conséquence, l'indemnité de CHF 2'500.- allouée par le Ministère public est appropriée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir le montant de CHF 10'000.- réclamé par le recourant. En ce qui concerne les mesures de substitution ordonnées, le recourant ne démontre pas avoir subi un impact psychique autre que celui inhérent à toute instruction pénale. On ne voit pas quelle souffrance morale le dépôt de ses documents d'identité aurait entraîné chez lui, étant rappelé qu'il n'a pas perdu le soutien de son épouse durant la procédure pénale. De plus, n'ayant pas été soumis à une interdiction de contact avec ses proches en Espagne, il n'a pas été empêché de maintenir un lien avec eux. Les restrictions concernées ont été levées après trois mois, de sorte que leur durée n'a pas non plus été longue. Faute de gravité suffisante, l'atteinte dont le recourant fait état ne peut donc pas lui ouvrir le droit à une réparation morale. 4.6.3. En définitive, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du recourant, ceci d'autant plus qu'il apparaît que la quotité des autres indemnités admises par le Ministère public est largement supérieure à celle qui aurait dû être allouée à l'intéressé. En effet, comme il a été exposé supra, ses prétentions relatives au dommage économique subi, comprenant sa perte de gain (CHF 6'485.80 + CHF 8'390.45) et ses frais d'avocat liés à la procédure administrative (CHF 12'601.50) ne sont pas en lien de causalité naturelle et adéquate avec la procédure pénale.

- 15/17 - P/19976/2021 À cet égard, il y a encore lieu de relever que le recourant s'est vu allouer une compensation de CHF 8'390.45 pour la rémunération dont il aurait été privé auprès de la fondation F\_\_\_\_\_, alors qu'il n'avait allégué qu'un dommage de CHF 2'761.70. Il s'avère également que le Ministère public a calculé sa perte de salaire auprès du DIP sur la base d'un revenu annuel brut à 100%, alors que l'intéressé travaillait à temps partiel (70%). Ainsi, sa perte de gain était de CHF 4'918.35 et non de CHF 6'485.80, comme alloué. En outre, le recourant avait sollicité une indemnité pour 24 jours de détention injustifiés subis, à CHF 200.- le jour, ce qui représente une somme de CHF 4'800.- (24 x 200), et non les CHF 5'600.- que lui a accordés le Ministère public. S'agissant enfin des frais médicaux de son épouse – laquelle n'est pas partie à la procédure – chiffrés à CHF 2'422.85, ils n'auraient pas dû être indemnisés. En effet, le préjudice allégué est un dommage réfléchi, dit aussi indirect ou par ricochet, qui n'est pas suffisant pour ouvrir le droit à une indemnisation, conformément à l'art. 434 CPP (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2ème éd. 2016, n. 7 ad art. 434). Cela étant, l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP) interdit à la Chambre de céans de revenir sur ces montants. 5. Au vu de ce qui précède, il ne se

justifiait pas de suspendre la procédure de recours dans l'attente de l'issue de la procédure administrative. 6. Infondé, le recours doit être rejeté. 7. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 8. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de procédure, sera compensée à due concurrence avec les montants alloués au recourant à titre d'indemnités. \* \* \* \* \*

- 16/17 - P/19976/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.